

PIECES ANNEXEES

AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) SUR LE PLU

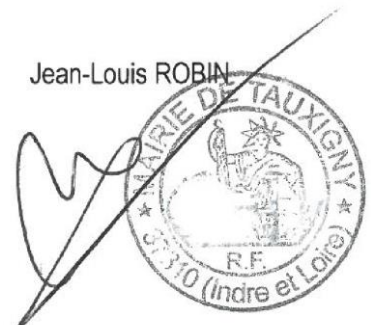
6.5



Vu pour être annexé à l'a délibération du conseil municipal en date du 04 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TAUXIGNY.

Le Maire,

Jean-Louis ROBIN





Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Tauxigny (37)**

N° 20170414370010

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 14 avril 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tauxigny (37).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Michel Badaire, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le plan local d'urbanisme relève du régime des documents d'urbanisme prévu aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de plan local d'urbanisme arrêté rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, désignée par la réglementation et dite « autorité environnementale », doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

II. Principales dispositions du PLU susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

Située dans la vallée de l'Echandon, à proximité de celle de l'Indre, et à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Tours, la commune de Tauxigny s'étend sur un territoire de 3 683 ha qui compte 25 hameaux dont 14 de taille notable. Elle est membre de la communauté de communes de Loches Développement et s'intègre dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Touraine cote sud approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes Loches Développement le 14 octobre 2004.

Elle dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 2001, modifié en 2006 et dont la révision en PLU est désormais engagée.

Par ailleurs, les communes de Tauxigny et de Saint-Bauld (commune au sud de Tauxigny d'un territoire de 410 ha) sont engagées dans une démarche d'association aux fins de créer la collectivité de Saint-Bauld-Tauxigny, ce qui, à terme, reviendrait à rajouter les 200 habitants de Saint Bauld aux 1 470 habitants dénombrés aujourd'hui par la municipalité de Tauxigny (1 255 habitants selon INSEE 2013).

Son positionnement territorial dans la relative proximité de Tours, l'accessibilité communale par la RD 943 et par la voie ferrée reliant Joué-lès-Tours à Châteauroux via la gare de la commune voisine de Cormery, le développement de la zone d'aménagement concerté intercommunale de Node Park Touraine (3e bassin d'emplois du Lochois, 1 400 emplois) induisent une croissance démographique élevée¹ et une pression foncière que la commune souhaite maîtriser et orienter en tenant compte des enjeux patrimoniaux et

¹ (2,1 % en moyenne par an selon le dossier sur les 10 dernières années, 0,3 %/ an selon l'INSEE sur la période 2008-2013)

environnementaux de son territoire.

A cette fin, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit de replacer son patrimoine naturel, paysager, et architectural au cœur du développement communal, de réduire la consommation foncière et de densifier le bourg. En parallèle la commune prévoit le maintien d'une croissance démographique modérée mais soutenue de 1,5 % l'an pour dynamiser le bourg et valoriser les équipements communaux. Dans cette perspective, elle souhaite porter la population communale à environ 1 760 habitants à l'échéance 2028 (gain espéré de 300 habitants), avec un besoin en logements évalué à 120 logements sur cette période. Pour cela, outre la densification du bourg, le projet de PLU prévoit « l'extension organisée de l'urbanisation » sur 7 ha d'espaces non bâtis (agricole, naturel, en déprise) dont 1,8 ha prévu au hameau du Coudray et le reste dans le bourg.

En outre, le PADD promeut des orientations générales de développement propres aux besoins de mobilités de la population.

En matière économique, il engage la poursuite du développement du parc d'activités « Node Park Touraine », qui d'une trentaine d'hectares aujourd'hui devrait à terme couvrir 80 ha. L'accueil des artisans y est favorisé comme au sein du bourg ou des hameaux. Le PADD prévoit le maintien d'une offre de commerces et services de proximité dans le bourg.

Par ailleurs, la vocation agricole de la commune est réaffirmée avec des engagements de préservation des espaces concernés, en concentrant l'urbanisation au sein des noyaux urbains existants, mais également en permettant le développement des exploitations et leur diversification. L'autorité environnementale observe toutefois que 7 ha d'espaces non bâtis seront consommés.

Enfin, le projet de PLU réserve 2,4 ha pour l'extension d'équipements existants ou l'accueil de nouveaux équipements.

III. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis. Ils concernent :

- la consommation de l'espace ;
- les déplacements, leurs nuisances ;
- la biodiversité.

IV. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

L'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire permet d'avoir une vision globale et dynamique sur les diverses thématiques concernées (population, faune, flore, paysages, continuités écologiques, patrimoine, rejets atmosphériques, énergie, espaces naturels, agricoles,...) mais aussi sur les interrelations entre celles-ci. Elle témoigne d'une connaissance précise de l'environnement et permet d'apprécier les pressions qu'il subit.

La consommation de l'espace

Le dossier de PLU s'appuie sur un diagnostic social, économique et urbain pertinent pour expliquer les choix retenus dans l'élaboration du projet. Ainsi, il dresse un bilan du plan d'occupation des sols et prend la mesure de la surconsommation foncière, de l'urbanisation éclatée et du mitage de la période 2001-2014 qui est estimée à 56 ha dont 19 ha pour l'habitat. 14 ha furent consommés dans les hameaux en raison des règles du POS qui requerraient des superficies minimales des parcelles pour construire (2 000 m²) et le

potentiel constructible dans les écarts reste important (26 ha). Des droits à construire ouverts et inexploités subsistent cependant mais induiraient des investissements très élevés en matière d'équipement s'ils aboutissaient à des projets réels.

L'analyse du tissu urbain a conduit à définir un potentiel de densification et de renouvellement urbain théorique. Le dossier justifie de façon satisfaisante que 40 % des besoins estimés en logements (une quarantaine dans le bourg et une dizaine dans les hameaux) pourront être assurés de cette façon.

Les déplacements, leurs nuisances

La problématique des déplacements sur le territoire fait l'objet d'une analyse adéquate. Le projet de PLU promeut l'amélioration de la mobilité et des liaisons douces sur le territoire. Les nuisances sonores liées aux infrastructures terrestres sont évoquées notamment celles liées à la RD 943 dont le classement² en catégorie 3 est bien présenté. Même si le territoire communal n'en est concerné que pour son extrémité nord, le dossier aurait pu évoquer la fréquentation importante que connaît cette infrastructure et son caractère accidentogène, notamment à proximité du parc d'activité Node Park.

La biodiversité

L'analyse concernant les milieux naturels est portée à la fois par des éléments de connaissance issus de la bibliographie et par des prospections de terrain menées en octobre 2015 et novembre 2016. Ces dates d'inventaires peu favorables à l'observation de la faune et de la flore, conduisent à ne relever que des espèces végétales banales, sans pouvoir évaluer correctement la richesse patrimoniale des espaces, notamment ceux qui seraient ouverts à l'urbanisation.

Les principales zones patrimoniales de biodiversité du territoire sont bien identifiées. Il s'agit de la zone Natura 2000 « Champeigne » qui couvre l'est du territoire tauxignois et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de la « vallée de l'Echandon » qui concerne aussi ses affluents, les ruisseaux de Quincampoix et de Montant et qui recoupe des zones humides d'importance.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement caractérise les milieux composant le territoire et notamment les prairies et les pelouses calcicoles, ces dernières abritant des espèces peu communes, parfois protégées. A ce titre, il mentionne une prairie sèche sur calcaire d'intérêt biologique : la parcelle des « Quatre Noyers » gérée par l'association pour la défense de la vallée de l'Echandon.

Les éléments de la trame verte et bleue locale sont bien présentés et font l'objet d'une cartographie adéquate.

Le dossier attire l'attention sur les « Bois Rouards » anciennement classé en NC et en espace boisé classé au POS. Cet espace connaît, de fait, un processus de mitage et d'urbanisation non souhaité par la collectivité et qu'elle souhaite maîtriser.

Le dossier rapporte, correctement, les qualités des différentes masses d'eau présentes sur le territoire communal : l'Echandon, qui longe le bourg et reçoit les effluents de la station d'épuration (STEP), est répertorié comme réservoir biologique au SDAGE Loire Bretagne entré en vigueur le 22 décembre 2015. Son état écologique est moyen (comme les états biologiques et physico-chimiques) avec un objectif de restauration du bon état pour 2021. Ce cours d'eau est classé en seconde catégorie piscicole.

L'autorité environnementale recommande de réaliser les inventaires naturalistes à des périodes permettant une bonne identification des espèces présentes, notamment

2 Le classement sonore en catégorie 3 de la RD 943 implique pour les constructions une prise en compte du bruit dans une largeur de 100 m de part et d'autre de la voie concernée.

patrimoniales .

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

La prise en compte de l'environnement est globalement bien appréhendée dans le projet de PLU.

Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences

Le dossier justifie bien les choix d'urbanisation du PLU par les contraintes fortes auxquelles est soumise l'extension de l'agglomération bordée d'une part par la vallée de l'Echandon et confrontée à l'espace agricole d'autre part, dont l'incidence paysagère, notamment sur le plateau à l'est, est bien retranscrite.

Il fait état, à juste titre, des investissements réalisés par le passé qui ne peuvent être remis en cause comme dans le cadre de l'aménagement de la Thibaudière où les réseaux et les ouvrages pluviaux ont été calibrés pour des opérations comptant deux fois plus de logements. A contrario, les possibilités de développement urbain sur la rive gauche sont limitées par des réseaux de capacité inadaptée (eaux usées, routes) et par l'importance des investissements corrélatifs nécessaires.

Les justifications apportées au choix d'aménagement sont de qualité et permettent de rendre compte d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Ainsi le secteur des Gains n'a pas été retenu pour l'urbanisation future en raison de la sensibilité paysagère et écologique de la vallée de l'Echandon, mais également du fait de l'absence d'équipement d'assainissement collectif. Par contre, le choix d'urbanisation sur le secteur du Coudray et de la Gaudinière a été conforté, à juste titre, par les investissements réalisés pour mettre en place un assainissement collectif.

Prise en compte des enjeux principaux par le projet de PLU

Les incidences négatives du PLU liées à la consommation d'espace agricole par les zones destinées à être aménagées restent modérées et sont encadrées par des orientations adaptées visant à le protéger de la pression urbaine. Le projet de PLU rompt avec le type de développement précédent en limitant la consommation d'espace pour l'habitat et en réduisant fortement l'étalement urbain et le mitage de l'espace rural. Il affirme clairement une orientation différente de la répartition des logements sur le territoire communal en priorisant la construction de logements à hauteur de 75 % pour le bourg et 25 % dans les hameaux. La consommation foncière envisagée pour l'habitat est presque divisée par 3 par rapport au plan précédent : 5,2 ha sont prévus pour l'urbanisation dans le bourg (4 ha pour le secteur de la Thibaudière et 1,2 ha pour le secteur du Clos Madeleine) et 1,8 ha pour les écarts.

En termes de densité, le dossier énonce la priorité à la densification des espaces disponibles en cœur de bourg et propose des opérations d'urbanisations relativement denses avec des objectifs minimums³ de 11 logements/ha pour les deux secteurs en extension urbaine (La Thibaudière, Le Coudray) qui prennent en compte les espaces communs et les ouvrages nécessaires au fonctionnement de ces nouveaux quartiers. Par ailleurs, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) adaptées ont été définies pour les sites présentant un potentiel de densification et pour chacune des zones ouvertes à l'urbanisation.

En relation avec le développement de l'activité économique du territoire tauxignois, mais également du Lochois, il est souhaité, de la part de la communauté de communes, une maîtrise foncière intégrale du foncier du parc d'activité intercommunal de Node Park Touraine (en partie sur la commune voisine de Cormery). Aussi, le projet de PLU, pour

3 L'urbanisation recherchée au sud-est de la Thibaudière correspond même à une densité de 15 logements/ha.

répondre à l'enjeu du développement des activités, ouvre à l'urbanisation l'intégralité du foncier disponible de la ZAC soit 35,8 ha, ce qui permettrait l'extension des entreprises présentes et l'accueil d'entreprises ayant besoin de lots de superficie conséquente. Cette consommation foncière importante est équivalente à celle du précédent document d'urbanisme. Toutefois, le dossier précise que cette consommation foncière est potentielle et qu'elle dépendra de l'attractivité économique réelle du territoire. Par ailleurs, une partie de l'espace reste non bâtie au titre de l'intégration paysagère du parc et pourrait accueillir des ouvrages de gestion pluviale. Le dossier précise que le boisement figurant dans la partie centrale de la ZAC bénéficie d'un statut d'espace boisé classé (EBC) lui assurant ainsi une protection.

Le développement du parc d'activité conduit cependant à s'interroger sur la capacité d'assainissement du secteur : les effluents de cette zone artisanale sont traités par la STEP « Le Sanitas » de Cormery qui rejette dans l'Indre. Cette station, disposant d'une capacité de 1 800 EH, a fait l'objet de travaux pour améliorer la qualité des rejets. Néanmoins, cette station peut collecter massivement des eaux pluviales parasites (jusqu'à 150 % de sa capacité hydraulique), ce qui obère, dans ces conditions, sa capacité de traitement⁴. La zone artisanale est pointée comme zone probable d'infiltration de ces eaux parasites.

Les projets de développement de Node Park vont générer, selon le dossier, 400 emplois futurs à moyen terme et 1 500 à plus long terme, soit respectivement 200 EH et 750 EH supplémentaires, ce qui en situation finale conduirait à une saturation des capacités de traitement de la station. Toutefois, cette station est en capacité d'absorber les effluents de la zone artisanale à moyen terme, sous réserve de la réfection de son réseau s'il s'avérait qu'il conduit à l'introduction massive d'eaux parasites.

L'autorité environnementale recommande que l'extension de la ZAC (et donc l'accueil de nouvelles entreprises) qui sera permise par l'ouverture à l'urbanisation des zones concernées via le projet de PLU soit conditionnée par la mise en œuvre d'un programme effectif de réhabilitation du réseau incriminé de façon à ne pas dégrader la qualité des eaux de l'Indre ni obérer la restauration du bon état écologique prévu pour 2021.

Concernant les déplacements, les mobilités et les liaisons douces, le dossier rapporte que le maillage de liaisons douces sera susceptible de favoriser une pratique « active du territoire » (en opposition avec une pratique « passive » systématisant les déplacements en voiture), pleinement favorable à la santé des habitants. Ces sujets s'inscrivent favorablement dans une démarche d'amélioration de la qualité de vie et de la santé humaine sur les territoires.

Cependant, les orientations générales du PADD auraient eu avantage, au-delà de l'intention de l'amélioration affirmée, à être traduites de manière concrète, par exemple en présentant une carte des liaisons douces sur le territoire. De même, en ce qui concerne l'amélioration prévue de la desserte en transports collectifs avec l'optimisation de la gare de Cormery, il aurait pu être proposé un échancier ou un calendrier d'action afin que le public ne reste pas dans l'expectative. Cette problématique intéressant les communes voisines de Cormery et de Truyes, l'autorité environnementale recommande son appréhension à l'échelle du SCoT Touraine cote sud.

Concernant le développement de la zone d'activité de Node Park, le projet aurait pu prendre la mesure de la fréquentation et de son impact sur le stationnement, ainsi que du trafic attendu et de ses répercussions concernant la sécurité sur la RD 943 afin de prévoir dès ce stade, les éventuels aménagements nécessaires.

4 En 2015, la charge traitée par la STEP était de plus de la moitié de sa capacité (954 EH) pour un débit entrant moyen – excessif – de 468 m³/j et une production de 28 t MS/an.

En matière de prise en compte de la biodiversité, le projet de PLU double les surfaces classées en zone naturelle N⁵ soit 683,7 ha avec la création, notamment dans la zone des Bois Rouards, d'un secteur Nf forestier de 302 ha correspondant aux espaces boisés du plateau où ne sont admises que les utilisations et les occupations nécessaires à l'exploitation forestière. Ces espaces forestiers comme les boisements de la vallée de l'Echandon bénéficient quasi systématiquement, en sus, de la protection d'espace boisé classé. Les vallées de l'Echandon et de ses affluents, le site des Quatre Noyers, soit 164 ha, sont classés de manière adéquate en zone naturelle N de secteur b correspondant aux milieux à forte valeur paysagère ou patrimoniale de biodiversité où les occupations et utilisations du sol sont très encadrées et permises sous réserve de n'entraîner aucune nuisance aux éléments naturels ou à la qualité paysagère des sites concernés.

En outre, un secteur agricole protégé du fait de sa sensibilité paysagère est mis en place au niveau des coteaux de la vallée de l'Echandon, ce qui est adéquat.

Par ailleurs, une OAP « biodiversité » de la vallée de l'Echandon et du secteur des Quatre Noyers est prévue afin de mettre en place une gestion adaptée des milieux, assurant leur préservation et la conservation de la biodiversité locale, en la conciliant avec la fréquentation du site.

Le site Natura 2000 « Champeigne » figure au zonage du PLU en zone agricole A indicé n, secteur au sein duquel les éoliennes de grande hauteur ne sont pas autorisées du fait des enjeux environnementaux qui sont liés à l'avifaune et qui sont pointés dans l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale conclut correctement (T2, p. 168) que le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de ce site.

Le projet de PLU identifie sur son plan de zonage au titre de l'article L151-23⁶ du code de l'urbanisme et ce, de façon judicieuse, les éléments de la trame verte et bleue locale et les espaces de respirations au niveau des espaces urbanisés du bourg et des hameaux aux fins de maintiens des continuités écologiques (bois, haies, mares, parc et jardins, terrains cultivés,...). En outre, le règlement interdit le comblement des mares identifiées au zonage du PLU et il précise ou prescrit des dispositions qui sont favorables à la biodiversité « ordinaire ».

Au niveau des zones A (agricole) et N (naturelle) l'article 13 du règlement du PLU prescrit la préservation des plantations existantes dans le cadre des constructions possibles ce qui est adéquat.

Le projet de PLU prévoit des mesures d'aménagement paysager favorables à la faune et à la flore dans les zones à urbaniser. Les espaces à urbaniser ou ouverts à l'urbanisation comme les emplacements réservés font, correctement, l'objet, secteur par secteur, d'une analyse spécifique des enjeux qui permet la définition de mesures d'accompagnement. Le projet prévoit ainsi leur aménagement paysager et préconise pour les nouvelles plantations le choix d'essences locales qui tient compte des risques allergènes pour préserver la santé publique, et qui interdit les espèces invasives afin de protéger la biodiversité.

Dans le secteur d'urbanisation de la Thibaudière, les espaces en contact avec les zones agricoles sont classés en élément de paysage à protéger et seront plantés de manière à leur conférer une dominante naturelle en transition avec l'espace agricole adjacent, ce qui

5 La création d'un secteur Nf forestier s'effectue au détriment de la zone agricole qui diminue de 199 ha, les boisements du plateau étant auparavant classés au plan d'occupation des sols en zone agricole NC.

6 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

paraît adapté.

Au titre de la préservation du patrimoine et du paysage, les articles du règlement du projet de PLU (11.5) prévoient de manière adéquate un encadrement pour les installations solaires. De plus, il est précisé que les bâtiments identifiés au sein de la zone N comme éléments de patrimoine à protéger doivent être conservés.

Au bilan, le dossier permet d'appréhender les incidences prévisibles sur l'environnement liées à la mise en œuvre du PLU. Les justifications sont claires et permettent de comprendre aisément que les choix effectués par la collectivité dans le projet de PLU prennent en compte de façon satisfaisante l'environnement.

Articulation avec les plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme

L'évaluation environnementale démontre de façon satisfaisante la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT Touraine cote sud ainsi qu'avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) de la région Centre Val de Loire approuvé le 15 décembre 2011 avec une appropriation des orientations de ces schémas dans le PADD du PLU et dans son volet réglementaire.

Il est montré qu'en réduisant la consommation foncière, en densifiant les unités urbaines existantes, en promouvant des alternatives à l'usage de la voiture, le projet de PLU est compatible avec le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 28 juin 2012. De plus, le dossier fait correctement état des potentialités de la commune en matière d'énergie renouvelable,

La protection, affirmée dans le projet de PLU, de la trame verte et bleue de la commune, et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la « vallée de l'Echandon et secteur des Quatre Noyers » montrent, par leurs objectifs de préservation des milieux naturels et leurs principes de gestion notamment, une bonne prise en compte par le projet de PLU du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Centre-Val de Loire adopté le 16 janvier 2015.

La compatibilité du projet de PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 22 décembre 2015 est démontrée, notamment, par la mise en place d'une gestion collective des eaux pluviales et par les objectifs de préservation des zones humides et des trames vertes et bleues.

Mesures de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Le dossier propose la définition d'indicateurs destinés à rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet de PLU.

Ainsi, il retient le suivi de l'occupation du sol, celui de la consommation de l'eau qui est annualisé comme celui des consommations énergétiques de l'habitat. Il est également proposé de surveiller la consommation foncière afin de disposer d'un bilan sur les espaces naturels, notamment la surveillance des espaces boisés et l'activité agricole. A ce propos, le changement de cap annoncé dans le PADD en matière de maîtrise de la consommation urbaine fait l'objet d'un bilan précis des superficies des différentes catégories d'occupation du sol. Toutefois, le pas de temps du suivi de son évolution devrait être défini et, parallèlement, il aurait été judicieux de pouvoir rendre compte du rendement de l'effort de densification.

La surveillance des inondations de l'Echandon fera l'objet d'un suivi devant permettre la réalisation de relevés de crue. Il est prévu de rendre compte du linéaire réalisé de liaisons douces communales. Un état annualisé est prévu quant à la capacité épuratoire communale et sur l'évolution et l'état des réseaux de collecte.

La fréquence de renseignement aurait pu être systématiquement mentionnée, car elle fait défaut pour certains indicateurs. De même, les valeurs de référence, les échéances autres que celle du PLU, et, les ressources mobilisées auraient pu être précisées. Ces éléments seraient de nature à permettre d'ajuster le développement communal au regard de ses objectifs.

L'autorité environnementale recommande que les modalités de recueil des indicateurs soient mieux définies.

VI. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de PLU de Tauxigny est de bonne qualité et les incidences du projet sur l'environnement sont globalement bien présentées.

Toutefois, l'état initial de l'environnement devrait s'achever, pour chaque thématique environnementale étudiée, par une hiérarchisation argumentée des enjeux relatifs à cette thématique, ce qui n'est pas le cas. Les cartographies et schémas produits à l'appui du projet urbain notamment, sont de bonne facture. Ils concourent non seulement à identifier les niches propices pour l'urbanisation nécessaire, mais permettent également d'identifier les enjeux liés à la préservation des trames vertes et bleues du territoire communal. Le rapport de présentation aurait dû inclure le résumé non technique requis afin que le lecteur puisse s'approprier rapidement les éléments essentiels du projet.

VII. Conclusion

L'évaluation environnementale du projet de PLU de Tauxigny est globalement satisfaisante.

Les enjeux environnementaux du territoire font l'objet d'une appréciation correcte et dynamique.

La prise en compte de l'environnement est généralement bien appréhendée. Toutefois, les thématiques mobilités et déplacements auraient mérité d'être approfondies.

L'autorité environnementale recommande principalement que l'évolution attendue de la zone d'activité Node Park soit anticipée, notamment, en matière d'assainissement, de stationnement et de trafic routier, d'une part au niveau des communes de Cormery et Tauxigny et d'autre part à l'échelle du SCoT. Il convient notamment de s'assurer de l'efficacité des réseaux d'eaux de manière à ne pas obérer les capacités d'assainissement de ce secteur.

D'autres recommandations figurent dans le corps du texte.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+++	Cf. corps de l'avis.
Autres milieux naturels, dont zones humides	+++	Cf. corps de l'avis.
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)	+++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	++	<p>Le dossier indique très correctement le classement de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> — en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres nitrate et phosphore pour l'Indre, ce qui signifie que les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ; — en zone vulnérable aux nitrates en raison de la vulnérabilité des eaux qui sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole ; — en zone de répartition des eaux pour la protection de l'aquifère du Cénomani en raison de prélèvements pour les usages et activités qui excèdent la recharge naturelle de la nappe. A ce titre le dossier communal indique clairement que des actions doivent être mises en place pour réduire les volumes prélevés dans cette nappe. <p>Le dossier précise, à juste titre, que la ressource en eau souterraine sollicitée par la communauté de communes qui a en charge l'alimentation en eau potable est celle de la craie séno-Turonienne.</p> <p>Concernant la préservation de la ressource en eau, le projet de PLU prévoit, à juste escient, de proscrire l'emploi des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces publics. En sus, des préconisations seront formulées auprès des particuliers pour une gestion raisonnée de leurs jardins privés, ce qui paraît judicieux.</p>
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	++	<p>L'évaluation environnementale précise bien l'origine des eaux distribuées pour l'alimentation en eau potable qui proviennent des forages « la prairie de la Motte » situés à Reignac-sur-Indre. L'analyse de 2015 montre une eau conforme aux seuils réglementaires excepté pour les pesticides. Le dossier prévoit d'optimiser et de sécuriser l'alimentation en eau potable en réutilisant un forage agricole prélevant dans la nappe de la craie du Séno-Turonien. Celui-ci permettra de couvrir l'augmentation des consommations attendues en raison de l'accueil de nouveaux habitants. Il ajoute, à juste titre, qu'une attention particulière doit être portée aux prélèvements d'eau potable pour alimenter les nouveaux secteurs d'urbanisation.</p> <p>Le dossier indique, correctement, l'absence de périmètre de protection de captage sur le territoire communal.</p>

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	++	Le dossier fait part, de manière satisfaisante, de l'adéquation des capacités de traitement de la station d'épuration des Daviers avec le projet communal. Il est prévu dans le dossier d'anticiper à long terme les besoins d'augmentation des capacités de la station d'épuration communale.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	++	Le projet de PLU fait correctement état des potentialités de développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, bois énergie) sur le territoire. Il mentionne l'inscription du territoire dans une zone favorable au développement de l'éolien.
Sols (pollutions)	+	Le dossier recense et localise correctement les sites pollués ou qui pourraient l'être du fait des sites industriels et activités de service, en activité ou non sur le territoire communal. Il précise que le projet de PLU ne prévoit aucune urbanisation au droit des sites industriels et d'activités de service.
Air (pollutions)	+	La qualité de l'air est correctement appréciée dans le dossier qui mentionne qu'elle est dépendante des sources d'altération et de pollution liées à la circulation automobile sur les infrastructures viaries du territoire et particulièrement de la RD 943. Le dossier précise l'absence de pollution industrielle. Les sources agricoles de pollutions de l'air auraient pu être mentionnées. Les incidences du projet sont bien prises en considération notamment du point de vue des trafics induits du fait de l'accueil des futurs habitants. Elles sont relativisées au fait qu'elles ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air communal compte tenu du contexte rural propre à la dispersion des émissions qui seraient générées par le trafic automobile.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La collecte, la gestion et le traitement des déchets relèvent, selon le dossier, de la compétence de la communauté de communes Loches développement. Ils font l'objet d'une description adéquate qui permet d'apprécier les fréquentations des déchetteries du territoire ainsi que les volumes collectés ou pris en charge.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	++	Le risque de mouvement différentiel de terrain lié à l'aléa moyen à fort de retrait/gonflement des argiles est bien restitué dans l'évaluation environnementale du dossier qui indique une sensibilité élevée affectant plus de la moitié du territoire dont le bourg et la majorité des hameaux. Il est également fait part des risques de débordements de l'Echandon susceptibles de dommages avec une crue historique de référence identifiée (7 juillet 1977) et dont l'étendue aurait mérité d'être restituée au zonage du PLU. Le risque de remontée de nappe, prégnant, au niveau de la vallée de l'Echandon avec une nappe sub-affleurante, ainsi que sur le bourg et ponctuellement sur le plateau avec des sensibilités fortes, est correctement apprécié.

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Risques technologiques	+	<p>Les risques technologiques sont bien considérés, notamment, le risque de transport de matières dangereuses et les risques industriels liés aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier précise la prise en compte des différents aléas relatifs à ces établissements en préservant les secteurs concernés de toute urbanisation. Le dossier prend également en compte les émissions de champs électromagnétiques et produit une carte des installations productrices sur le territoire et mentionne, en précisant bien les niveaux réglementaires, que celles-ci ne dépassent pas les valeurs limites d'exposition au public.</p> <p>Concernant le développement de la ZAC de Node Park et l'éventuelle implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site, le dossier fait état de l'exposition du hameau de Bau et précise que les conditions d'implantation de l'établissement seront adaptées en fonction de l'habitat proche.</p>
Consommation des espaces naturels et agricoles	+++	Cf. corps de l'avis.
Densification urbaine	++	Cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	+	Le dossier identifie et cartographie correctement le patrimoine archéologique et historique du territoire ainsi que la richesse du patrimoine bâti d'intérêt. Il prend correctement en compte la protection de l'église Saint-Martin inscrite monument historique.
Paysages	++	Le projet de PLU réduit et limite les possibilités d'urbanisation dans les hameaux. Il prend bien en compte la qualité du paysage urbain, les sensibilités paysagères de la vallée de l'Echandon, mais aussi de l'espace agricole en prévoyant des espaces non bâtis ou aménagés au niveau des lisières de transition.
Odeurs	+	Cette problématique n'est pas traitée dans le dossier.
Émissions lumineuses	+	L'impact de la pollution lumineuse est correctement apprécié et pris en compte dans le projet de PLU
Déplacements	++	Cf. corps du texte.
Trafic routier	++	Cf. corps du texte.
Sécurité et salubrité publique	+	<p>Des mesures qui participeront à l'amélioration de la sécurité routière sont correctement prévues (interdiction de certains accès automobiles, réaménagement de voiries afin de réduire la vitesse des véhicules).</p> <p>Le projet prévoit, de manière adéquate, des accès aménagés aux voies publiques et privées de façon à ne pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers ainsi que la mise en œuvre, au fur et à mesure des projets d'aménagement d'espaces publics, du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.</p>
Bruit	+	Le dossier de PLU aborde, notamment au travers de son rapport de présentation et de son règlement, la thématique du bruit sur l'ensemble du territoire communal. La marge de bruit de 100 m liée au classement sonore de la RD 943 est correctement

		restituée sur le plan de zonage du PLU.
	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Santé	++	<p>La problématique de la santé est bien prise en compte dans le projet de PLU notamment au regard de l'eau potable ou des eaux de loisirs avec des prescriptions réglementaires adéquates concernant la vidange des piscines (où il pourrait néanmoins être ajouté à l'article 4 une prescription concernant le lavage des filtres et autres dispositifs qui doivent être pris en charge par la collecte des eaux usées), du bruit, de la qualité de l'air atmosphérique et des incidences positives des mobilités douces pour la santé humaine. Néanmoins, la qualité de l'eau potable et l'incidence de l'augmentation démographique et de l'implantation de nouveaux équipements et activités sur la préservation de la qualité de la ressource en eau auraient mérité d'être évaluées.</p> <p>Par ailleurs, il est souhaitable de limiter au maximum les espèces à fort pouvoir allergisant (bouleau, cyprès, noisetier, platane, chêne,...) à quelques sujets. A ce titre, un guide d'information du réseau nation de surveillance aérobiologique intitulé « Végétation en ville » est mis à disposition au lien suivant : http://www.vegetation-en-ville.org/PDF/Guide-Vegetation.pdf.</p>

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné